

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 09 décembre 2010

CODEP – MRS – 2010 – 061785

**Société Azurienne Vétérinaire
d'Imagerie Médicale (SAVIM)
2 boulevard Kennedy
06800 CAGNES SUR MER**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 20 octobre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2010 – 056975 du 15 octobre 2010

Code : INSNP-MRS-2010-0937

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 20 octobre 2010 à une inspection de votre établissement, concerné par l'utilisation d'appareils de rayonnements ionisants dans le cadre du radiodiagnostic vétérinaire. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 octobre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que la radioprotection était bien appréhendée au sein de votre structure. La personne compétente en radioprotection est impliquée dans cette mission, et permet d'impulser les bonnes pratiques en la matière. Néanmoins, la situation administrative des appareils détenus et utilisés n'est pas régulière, faute d'avoir pu obtenir, de la part des fournisseurs de ceux-ci, l'ensemble des documents nécessaires au dossier de demande d'autorisation auprès de mes services.

Les inspecteurs ont également relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative des appareils de radiodiagnostic vétérinaire

Vous détenez et utilisez actuellement un scanner et une table de radiologie pour petits animaux, ainsi qu'un appareil portable pour les radiographies équinnes (extrémités essentiellement). Pour ce dernier, les justificatifs de sa conformité aux normes CE médical ou NFC 74 100 n'ont pas pu être fournis lors de votre dernière demande d'autorisation auprès de mes services en 2008. Votre dossier n'avait donc pas pu être instruit en l'état. Par contre, vos récents contacts avec le fournisseur de l'appareil semblent avoir été plus fructueux et vous devriez pouvoir obtenir les derniers justificatifs de conformité nécessaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation.

- A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative et de déposer un dossier mis à jour de demande d'autorisation d'utilisation et de détention d'appareils électriques émettant des rayons X. A cet effet, vous utiliserez le formulaire IND/GE/001, et le complétez avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de votre demande par mes services.**

Délimitation des zones réglementées radiologiquement / Suivi dosimétrique

Les inspecteurs de l'ASN ont consulté les études de zonage vous ayant permis de délimiter les zones contrôlées et publiques au sein de votre installation. La méthodologie de calcul est correcte. Seule une étude n'a pas encore été finalisée : celle des radiographies équinnes réalisées à poste fixe. Les inspecteurs ont rappelé les principes à appliquer pour déterminer de façon la plus réaliste possible la zone réglementée, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 mai 2006.

- A2. Je vous demande de me faire parvenir l'étude de zonage finalisée de l'ensemble de votre installation de radiodiagnostic vétérinaire.**

La délimitation de zones réglementées conditionne également le type de surveillance dosimétrique à adopter. En zone contrôlée, le port des dosimètres passif et opérationnel est obligatoire.

Le personnel de l'établissement dispose bien d'un dosimètre passif trimestriel. Néanmoins, en dehors des heures de travail, ces dosimètres ne sont pas rangés en présence d'un dosimètre « témoin ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont bien noté que vous aviez engagé les démarches auprès d'un fournisseur pour vous doter d'une dosimétrie opérationnelle. Pourtant, à ce jour, votre personnel ne dispose pas encore de ce suivi, alors que des zones contrôlées sont définies dans vos installations.

- A3. Je vous demande de replacer le dosimètre témoin sur le tableau de rangement des dosimètres individuels, afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 30 décembre 2004.**
- A4. Je vous demande de mettre en place la dosimétrie opérationnelle dans l'ensemble des locaux où sont délimitées des zones contrôlées, conformément à l'article R.4451-67 du code du travail (CdT).**

Suivi des travailleurs exposés

Votre établissement reçoit ponctuellement des vétérinaires stagiaires. Néanmoins, aucune analyse de poste les concernant n'a été menée, dans le but de conclure à leur classement en travailleurs exposés de catégorie A, B ou en travailleurs non exposés (considérés comme « public »). En fonction des résultats, la mise en œuvre d'une dosimétrie adéquate devra éventuellement être envisagée.

D'autre part, vous devez informer les personnes extérieures à votre clinique et susceptibles d'être exposées dans le cadre de leur activité chez vous, des risques auxquels ils sont soumis et les consignes d'accès aux installations que vous avez mis en place. Le prêt d'équipement de protection individuelle, de dosimètre doit également être formalisé dans le cadre d'un document écrit (convention de stage ou autre).

- A5. Je vous demande de formaliser l'intervention de personnes étrangères à votre établissement amenées à intervenir en zones (par exemple stagiaires, y compris libéraux), afin de vérifier en premier lieu leur exposition et leur classement, puis définir avec eux les règles d'accès en conséquence. (articles R.4451-7 et suivants du CdT).**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Relations avec la médecine du travail

Les visites médicales semblent faites régulièrement pour le personnel salarié de l'établissement, même si aucun outil de vérification n'a pu être présenté. Par contre, les vétérinaires libéraux (associés dans la clinique) n'en bénéficient pas. Je vous rappelle que l'article R.4451-9 du code du travail indique que le travailleur non salarié exerçant une activité où il existe un risque d'exposition, met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées. A cet effet, le travailleur non salarié doit être suivi médicalement.

- B1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'ensemble du personnel exposé de la clinique (y compris les vétérinaires libéraux) bénéficie d'un suivi médical adapté. Vous veillerez à organiser le suivi et la traçabilité des visites médicales de l'ensemble de votre personnel**

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition du personnel avaient bien été réalisées. Néanmoins, celles-ci n'ont pas été transmises au médecin du travail concerné. Je vous rappelle que cette fiche permet au médecin d'adapter la surveillance médicale aux risques encourus, et que cette fiche fait partie intégrante du dossier médical, constitué par le médecin, pour chaque travailleur (articles R. 4451-82 à R. 4451-90 du CdT).

- B2. Je vous demande de veiller à la transmission des fiches d'exposition au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu disposer des justificatifs de formation de l'ensemble du personnel exposé à la radioprotection des travailleurs. Cette formation obligatoire (articles R.4451-47 à R.4451-50 du CdT) est à renouveler périodiquement, a minima tous les trois ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire (lors de l'arrivée de nouveaux personnels par exemple).

B3. Je vous demande de me transmettre le justificatif de la dernière formation à la radioprotection, pour chaque travailleur exposé de votre établissement. Vous veillerez à mettre en place un outil de suivi traçant l'ensemble de ces formations.

Contrôles réglementaires de radioprotection des appareils

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que le prochain contrôle annuel de vérification des installations doit avoir lieu avant fin novembre 2010.

B4. Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle de radioprotection qui sera établi par l'organisme agréé suite à sa venue, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

C. OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que les résultats dosimétriques des travailleurs doivent parvenir au médecin du travail désigné, conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail. Vous veillerez à vérifier que cette transmission est effective.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 1^{er} février 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

Signé par

Pierre PERDIGUIER